

## Arrêt

n°151 197 du 25 août 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 septembre 2012 et notifiée le 20 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 28 décembre 2010.

1.2. Les 6 avril 2011 et 26 janvier 2012 respectivement, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin puis un ordre de quitter le territoire lui ont été notifiés.

1.3. Le 24 mars 2012, il a contracté mariage avec Madame [Y.V.], de nationalité belge.

1.4. Le 18 mai 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.5. En date du 24 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

**«  l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :**

*Le 18/05/2012, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge.*

*La personne ouvrant le droit perçoit des montants de la mutuelle, cependant, les montants reçus chaque mois n'excèdent pas les 1.096,20 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros).*

*Considérant également que le loyer est de 500€ par mois et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire (sic) éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivations (sic) des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, dont elle reproduit le contenu. Elle souligne qu'en l'occurrence, l'existence d'une vie privée et/ou familiale au sens de la disposition précitée a été démontrée lors de la prise de l'acte attaqué, au vu du mariage célébré le 24 mars 2012 entre le requérant et son épouse. Elle rappelle qu'en vertu de la jurisprudence de la CourEDH, le lien familial entre les conjoints est présumé et elle constate que la réalité de la vie familiale n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse en l'espèce. Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être ingérée dans la vie privée et familiale du requérant en prenant l'acte querellé. Elle se réfère à la jurisprudence européenne relative au fait que dans le cadre d'une première admission, il n'y a pas d'ingérence et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à un examen sur la base de l'article 8, § 2, de la CEDH mais elle souligne qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Elle précise en outre que cet examen s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence et que s'il ressort de cette mise en balance que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n° 86 628 prononcé le 31 août 2012 par le Conseil de céans relatif au fait qu' « *il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* » « *compte-tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH [...] sont de l'ordre de la garantie [...] et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi]* ». Elle soutient qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte entrepris ne comporte aucun développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts en jeu. Elle constate en effet que la décision querellée s'est uniquement limitée à démontrer que les revenus de l'épouse du requérant sont insuffisants. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie

familiale. Elle souligne que la partie défenderesse, ayant connaissance du mariage du requérant, ne pouvait ignorer qu'en refusant le séjour de ce dernier, elle risquait de porter atteinte à son droit à la vie familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. Elle estime dès lors que la partie défenderesse aurait dû examiner attentivement la situation, réaliser une mise en balance des intérêts en présence et elle considère que cet examen aurait dû transparaître de la motivation de la décision querellée.

2.3. Elle avance ensuite que le requérant conteste évidemment l'acte attaqué en ce qu'il indique que les ressources du ménage sont insuffisantes. Elle soutient que le ménage n'a aucun frais relatif au remboursement d'un prêt hypothécaire sans quoi il n'y aurait pas de frais de loyer mais également qu'il n'a aucune difficulté à assumer ses charges courantes avec les ressources mensuelles dont il dispose.

### **3. Discussion**

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. Sur le moyen unique pris, force est de relever, au vu de ce qui figure au point 3.3. du présent arrêt, que la partie requérante ne conteste pas autrement la première décision querellée qu'en développant une argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate d'ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH. Le Conseil précise par ailleurs qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de motiver quant à cette mise en balance dans une affaire telle que celle du cas d'espèce. Pour le surplus, à titre de précision, le Conseil observe que l'arrêt n° 86 628 rendu le 31 août 2012 par le Conseil de céans, auquel se réfère la partie requérante, n'est pas relevant, la décision querellée dans cet arrêt étant une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

3.3. S'agissant de l'argumentation reprise au point 2.3. du présent arrêt, le Conseil considère en tout état de cause qu'il s'agit de développements nouveaux dont la partie requérante ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours. Il en résulte que ces moyens nouveaux sont irrecevables.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE